



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## commerce extracommunautaire

Question écrite n° 8546

### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les termes de l'accord, relatifs aux fruits et légumes, signé le 18 novembre dernier entre l'Union européenne et le Chili. Cet accord ramène de 9,6 % à 0 % les droits de douane appliqués jusqu'à présent. La brutalité de la décision et l'opacité dans laquelle s'est déroulée la négociation de cet accord, sans aucune consultation ni concertation, mettent à mal la confiance des producteurs. Il rappelle que la pruniculture est fondamentale à l'équilibre économique du Lot-et-Garonne et que cette filière organisée autour d'une interprofession exemplaire fait vivre 11 000 familles. Il souligne qu'actuellement une progression rapide de l'importation du pruneau sud-américain sur le marché européen risque d'annihiler le bénéfice des efforts de maîtrise de production auxquels se sont astreints les producteurs lot-et-garonnais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de préserver la production et le développement de la pruniculture française.

### Texte de la réponse

L'accord d'association signé le 18 novembre 2002 entre l'Union européenne et le Chili prévoit notamment la suppression des droits de douanes sur le pruneau. Les conséquences de cette décision pourraient se révéler importantes sur l'économie du bassin de production de cette spécialité dont le cœur se situe dans le département du Lot-et-Garonne. Cette suppression des droits de douanes pourrait avoir des répercussions sensibles sur la filière française. C'est pourquoi un ensemble de mesures de nature à anticiper les effets négatifs de cette modification douanière, proposées par les professionnels du secteur, est à l'étude. Cette demande des professionnels s'articule autour des trois axes suivants : un plan triennal (2003 à 2005) d'appui à la promotion du pruneau sur le marché communautaire ; un soutien à l'amélioration et à la rentabilité de la filière à travers des actions de recherche dans le domaine de la mécanisation et d'investissements sur les outils de production et de transformation ; l'adoption de normes de commercialisation communautaires pour le pruneau sur la base de l'OCM fruits et légumes transformés. En tout état de cause, il est nécessaire de faire en sorte que, dans le cadre du règlement communautaire 2201/1996, le principe du mécanisme de prix minimum et d'aide communautaire soit maintenu et que le rythme de la baisse progressive de cette aide, entamée depuis cinq ans, tienne compte des circonstances particulières de la période. Parallèlement, une veille active sera mise en place afin de suivre très précisément l'évolution des importations et des prix du pruneau en provenance du Chili. Ce dispositif permettra, le cas échéant, de déclencher, comme le prévoit l'article 73 de l'accord d'association en question, la clause d'urgence si les importations « augmentent dans des proportions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer de graves dysfonctionnements ou perturbations sur le marché des produits similaires ou directement concurrents ». L'obtention d'une indication géographique protégée (IGP) constitue un atout fort pour défendre la place de ce produit de tradition et de qualité sur le marché national et communautaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription** : Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8546

**Rubrique** : Commerce extérieur

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 21 avril 2003

**Question publiée le** : 16 décembre 2002, page 4876

**Réponse publiée le** : 5 mai 2003, page 3471